Nations Unies A/CN.9/807

Assemblée générale

Distr. générale
5 mai 2014
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Quarante-septième session
New York, 7-18 juillet 2014

Travaux futurs prévus et travaux futurs possibles – Partie I

Note du Secrétariat

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1-4	2
	A. Informations générales	1-4	2
II.	Résumé des activités en cours	5-7	4
	A. Travaux législatifs	5-6	4
	B. Autres activités	7	5
III.	Résumé des activités prévues et des activités possibles après juillet 2014	8-17	5
	A. Travaux législatifs	8-14	5
	B. Activités menées actuellement et qu'il serait possible de mener à l'avenir pour faciliter l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI	15-17	11
IV.	Affectation des ressources et hiérarchisation des activités	18-56	12
	A. Portée de l'élaboration future de textes législatifs et nécessité de hiérarchiser les travaux ou de modifier les méthodes de travail	18-56	12

V.14-02775 (F)

Merci de recycler

I. Introduction

A. Informations générales

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue de consacrer du temps à l'examen des travaux futurs de la CNUDCI en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions (A/68/17, par. 310)[1].

2. La présente note a été établie pour que la Commission puisse examiner ses possibilités de travaux futurs à sa quarante-septième session. Elle prend en compte toutes les activités principales de la CNUDCI, tant la rédaction de textes législatifs que les activités conçues pour appuyer l'application, l'utilisation et la compréhension des textes de la Commission (on trouvera, au paragraphe 7 ci-dessous, les références de documents qui expliquent les activités en question). Cette note couvre également les futurs domaines d'action assignés ou potentiels.

3. En établissant son programme de travail pour la période à venir, la Commission se rappellera peut-être la décision qu'elle avait prise, à sa quarante-sixième session, d'effectuer en principe chaque année la planification pour la période allant jusqu'à sa session suivante, tout en convenant qu'une planification indicative à plus long terme (trois à cinq ans) pourrait également être appropriée (A/68/17, par. 305).

4. La Commission souhaitera peut-être se référer aux documents suivants, que la présente note mentionne également:

Documents de base de la quarante-sixième session de la Commission, disponibles à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions/46th.html, notamment:

A/CN.9/774 – Note du Secrétariat sur les travaux futurs prévus et travaux futurs possibles;

A/68/17 – Rapport de la quarante-sixième session de la Commission (en particulier, les paragraphes 292 à 332).

Documents de base de la quarante-cinquième session de la Commission, disponibles à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions/45th.html, notamment:

A/CN.9/752 et Add.1 – Une orientation stratégique pour la CNUDCI, Note du Secrétariat;

A/67/17 – Rapport de la quarante-cinquième session de la Commission (en particulier, les paragraphes 228 à 232).

---

[1] La Commission se rappellera peut-être qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle a prié le Secrétariat d'établir une note sur la planification stratégique en y proposant des solutions possibles et une évaluation de leurs incidences financières (Rapport sur la quarante-quatrième session de la Commission, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 343). À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a examiné la note établie et soumise par le Secrétariat comme suite à cette demande ("Une orientation stratégique pour la CNUDCI", A/CN.9/752 et Add.1), est convenue d'étudier les questions d'orientation stratégique et de donner des indications plus précises sur celles-ci à sa quarante-sixième session, et a prié le Secrétariat de prévoir suffisamment de temps pour un examen approfondi à cette session (A/67/17, par. 231).

Documents dont la Commission sera saisie à sa quarante-septième session, disponibles à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions/47th.html, notamment:

A/CN.9/800 – Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014);

A/CN.9/794 – Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-neuvième session;

A/CN.9/795 et A/CN.9/801 – Rapports du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions;

A/CN.9/797 et A/CN.9/804 – Rapports du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions;

A/CN.9/798 et A/CN.9/803 – Rapports du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions;

A/CN.9/796 et A/CN.9/802 – Rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions;

A/CN.9/773 – Note du Secrétariat sur l'état des conventions et des lois types;

A/CN.9/818 – Note du Secrétariat sur les activités d'assistance technique entreprises depuis la quarante-cinquième session de la Commission et sur les ressources en matière d'assistance technique, notamment les publications et le site Web de la CNUDCI, ainsi que sur les activités menées par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique depuis cette session;

A/CN.9/809 – Note du Secrétariat rendant brièvement compte des activités que ce dernier a entreprises depuis la quarante-cinquième session de la Commission pour assurer la coordination avec les travaux d'autres organisations œuvrant dans le domaine du droit commercial international;

A/CN.9/810 – Note du Secrétariat sur l'état et l'évolution du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, qui comprend des informations actualisées sur les activités en cours relatives aux précis de jurisprudence;

A/CN.9/811 – Note du Secrétariat sur les sûretés réelles sur les titres non intermédiés;

A/CN.9/815 – Rapport du Colloque international de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (Vienne, 16-18 décembre 2013);

A/CN.9/819 – Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé (PPP) Document de travail – Première partie;

A/CN.9/820 – Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé (PPP) Document de travail – Deuxième partie;

A/CN.9/821 – Rapport du Colloque international de la CNUDCI sur les PPP (Vienne, 3 et 4 mars 2014).

II. Résumé des activités en cours

A. Travaux législatifs

5. Le tableau ci-dessous présente les activités législatives en cours ainsi que la date prévue de leur achèvement.

Tableau 1
Activités législatives en cours (les activités législatives à venir sont examinées dans la section III.A. ci-dessous)

Thème	*Cotes des documents*	*Date d'achèvement prévue*
Arbitrage (Groupe de travail II)		
Projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	A/CN.9/812	2014
Règlement des litiges en ligne (Groupe de travail III)		
Élaboration d'une norme juridique sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique	A/CN.9/795 et A/CN.9/801	Date probable d'achèvement des travaux: 2015 ou plus tard
Commerce électronique (Groupe de travail IV)		
Documents transférables électroniques	A/CN.9/797 et A/CN.9/804	Date probable d'achèvement des travaux: 2015 ou plus tard
Insolvabilité (Groupe de travail V)		
i) Loi type ou dispositions types traitant certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance dans le cadre de l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises	A/CN.9/691 A/65/17[2] A/CN.9/798 A/CN.9/803 A/CN.9/815	Date probable d'achèvement des travaux: 2016 ou plus tard
ii) Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité	A/CN.9/691 A/65/17[3]	Date probable d'achèvement des travaux: 2015 ou plus tard
iii) Étude sur l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes	A/CN.9/691 A/65/17[4] A/CN.9/798	En cours
Micro-, petites et moyennes entreprises		
Élaboration de normes juridiques concernant des procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises	A/CN.9/800	Date probable d'achèvement des travaux: 2015 ou plus tard
Sûretés (Groupe de travail VI)		
Élaboration d'un projet de loi type sur les opérations garanties	A/CN.9/796 et A/CN.9/802	2015

[2] A/65/17, par. 259 a).
[3] A/65/17, par. 260.
[4] A/65/17, par. 260.

6. Comme cela est indiqué dans le tableau, un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, établi par le Groupe de travail II, sera soumis à la Commission pour examen à sa quarante-septième session.

B. Autres activités

7. À sa quarante-septième session, la Commission sera saisie des documents ci-après, qui décrivent les activités qu'elle réalise actuellement dans les domaines de l'assistance technique, de la promotion des moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI, de l'état de ces textes et des activités menées par d'autres organismes pour les promouvoir, de la coordination et de la coopération avec d'autres organismes concernés, et de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international:

A/CN.9/805 – Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI;

A/CN.9/818 – Assistance technique pour la réforme du droit et ressources en matière d'assistance technique, y compris les publications, le site Web et la présence régionale de la CNUDCI: étude des activités menées par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique;

A/CN.9/806 – État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI (état actuel des conventions et des lois types issues des travaux de la CNUDCI et état de la Convention de New York);

A/CN.9/809 – Coordination et coopération: i) Bref compte rendu des activités entreprises par le Secrétariat; ii) Rapports d'autres organisations internationales;

A/CN.9/810 – Promotion des moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI: i) Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI; ii) Précis de jurisprudence relatifs aux textes juridiques de la CNUDCI;

Rapport oral – Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

III. Résumé des activités prévues et des activités possibles après juillet 2014

A. Travaux législatifs

1. Travaux futurs prévus

8. L'expression "travaux futurs prévus" désigne les activités législatives planifiées, c'est-à-dire les travaux que la Commission a confiés à un groupe de travail.

9. La Commission a confié au Groupe de travail II les travaux prévus en ce qui concerne l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures

arbitrales (1996)[5]. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a estimé que l'Aide-mémoire[6] devait être actualisé à titre prioritaire. Il a été convenu que pour effectuer cette tâche, un groupe de travail convenait le mieux afin de préserver l'acceptabilité universelle du document (A/68/17, par. 130). À sa soixantième session, le Groupe de travail a réaffirmé qu'il entendait commencer la révision de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales à sa soixante et unième session (A/CN.9/799, par. 147).

2. Travaux futurs possibles

10. L'expression "travaux futurs possibles" désigne les activités législatives proposées par la Commission, mais non encore attribuées à un groupe de travail.

11. La Commission est saisie de propositions de travaux futurs possibles concernant les domaines thématiques énumérés dans le Tableau 2 ci-dessous. La dernière colonne du tableau indique les autres domaines thématiques dans lesquels une proposition pourrait avoir des implications.

Tableau 2
Résumé des activités législatives futures possibles

Domaine thématique	*Proposition*	*Document*	*Domaines thématiques connexes*
Arbitrage	Procédures concurrentes dans le domaine de l'arbitrage relatif aux investissements	Par. 13 a) ci-dessous Additif à la présente note	–
Commerce électronique	Gestion de l'identité, paiements par téléphone portable et guichets uniques électroniques	Par. 13 b) ci-dessous	MPME (paiements par téléphone portable)
Insolvabilité	i) Insolvabilité des MPME	Par. 13 c) ci-dessous	
	ii) Exécution des jugements liés à l'insolvabilité	Par. 13 c) ci-dessous	
	iii) Convention sur certaines questions relatives au droit de l'insolvabilité internationale	Par. 13 c) ci-dessous A/CN.9/691, A/65/17[7] A/CN.9/815	
Droit international des contrats	Vaste proposition sur le droit international des contrats	Par. 13 d) ci-dessous	–
MPME	Élaboration de normes juridiques sur la résolution des litiges, accès aux services financiers, accès au crédit et insolvabilité	Par. 13 e) ci-dessous A/68/17, par. 316 à 321	Arbitrage et conciliation, Insolvabilité, Sûretés
Résolution des litiges en ligne	Élaboration de lignes directrices pour les prestataires de services et les plates-formes de résolution des litiges en ligne	Par. 13 f) ci-dessous A/CN.9/WG.III/WP.128	
Partenariats public-privé	Élaboration d'une loi type et de son guide pour l'incorporation	Par. 13 g) ci-dessous A/CN.9/819, A/CN.9/820, A/CN.9/821	Arbitrage et conciliation, MPME, Insolvabilité, Sûretés
Sûretés	Guide pour l'incorporation de la Loi type sur les opérations garanties, Guide contractuel sur les opérations garanties – Texte juridique uniforme sur la concession de licences de propriété intellectuelle	Par. 13 h) ci-dessous	

[5] Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVII: 1996, troisième partie, annexe II.
[6] Ibid.
[7] A/65/17, par. 259 a).

12. D'autres propositions pourront être faites à la Commission, à sa quarante-septième session, pour recommander des mandats législatifs dans d'autres domaines thématiques.

13. On trouvera dans les paragraphes suivants, ainsi que dans les documents mentionnés dans le Tableau 2, des précisions sur les propositions énumérées ci-dessus.

a) *Arbitrage*: La Commission se rappellera peut-être qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle a examiné les travaux qui pourraient être recommandés dans le domaine de l'arbitrage international. Dans ce contexte, il a été dit que la question des procédures concurrentes revêtait une importance croissante, surtout dans le domaine de l'arbitrage concernant les investissements, et pourrait mériter d'être examinée plus avant. Il a été dit, en particulier, qu'il n'était pas rare qu'une procédure arbitrale soit engagée en ce qui concerne un litige donné et que les parties engagent une procédure parallèle pour demander, entièrement ou partiellement, les mêmes mesures. Il a été dit, en outre, que traiter le sujet des procédures concurrentes contribuerait à promouvoir une approche harmonisée et cohérente de l'arbitrage. Certaines délégations ont fait observer que la question des procédures concurrentes était actuellement en pleine évolution et qu'il serait prématuré, à ce stade, de développer une approche harmonisée. Il a été fait savoir à la Commission que l'Institut pour l'arbitrage international (IAI, Paris), le Centre de Genève pour la résolution des différends internationaux et le secrétariat avaient organisé, conjointement, une conférence sur ce sujet le 22 novembre 2013 et que le secrétariat lui ferait rapport sur les problèmes mis en évidence à cette conférence. On trouvera des précisions sur les propositions faites sur ce thème dans l'additif au document A/CN.9/816.

b) *Commerce électronique*: La Commission est convenue, à sa quarante-sixième session, qu'il serait déterminé ultérieurement si les travaux législatifs consacrés à ce sujet s'étendraient également à la gestion de l'identité, aux guichets uniques et au commerce mobile (A/68/17, par. 313). Les travaux relatifs aux guichets uniques électroniques se poursuivent de façon informelle. En ce qui concerne les travaux relatifs à la gestion de l'identité, le Groupe de travail IV pourrait formuler des recommandations à sa quarante-neuvième session. Le rapport sur la session de ce Groupe de travail sera publié à une date ultérieure au présent document (document A/CN.9/804).

c) *Insolvabilité*: À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a décidé que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) devrait tenir un colloque les premiers jours de sa session prévue au deuxième semestre 2013 afin d'examiner, notamment, des thèmes qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, y compris les questions d'insolvabilité propres aux micro-, petites et moyennes entreprises. Les conclusions de ce colloque ne seraient pas déterminantes, mais devraient être examinées et évaluées par le Groupe de travail pendant les jours restants de sa session, dans le contexte du mandat existant. Les thèmes pouvant faire l'objet de travaux futurs devraient être indiqués à la Commission en 2014.

Le Colloque international de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité a eu lieu à Vienne du 16 au 18 décembre 2013, dans le cadre de la quarante-quatrième session du Groupe de travail (Vienne, 16-20 décembre 2013). Des informations complémentaires et les communications présentées lors du colloque sont disponibles

(en anglais seulement) sur le site Web de la CNUDCI, à l'adresse suivante: www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/insolvency-2013.html.
La Commission est saisie du rapport du colloque (A/CN.9/815).

Les questions traitées lors du colloque ont été examinées et évaluées par le Groupe de travail à la fin de sa quarante-quatrième session, et il a été convenu que le droit de l'insolvabilité comportait encore d'importants domaines se prêtant à des travaux futurs. Ayant examiné l'ordre dans lequel pourraient se dérouler les travaux relatifs aux sujets mentionnés, le Groupe de travail a exprimé avec force l'idée qu'à un moment opportun, il lui faudrait demander à la Commission un mandat pour commencer des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Il a également émis l'avis que le choix de la loi applicable aux questions relatives à l'insolvabilité, l'examen du chapitre du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité relatif au traitement des contrats financiers et de la compensation globale dans le contexte de l'insolvabilité, ainsi que le traitement des contrats de propriété intellectuelle dans les affaires d'insolvabilité internationale, étaient des questions importantes qui méritaient d'être examinées et devraient être retenues dans cet ordre en vue d'éventuels travaux futurs (A/CN.9/798, par. 30).

À sa quarante-cinquième session, en réponse à une requête de la Commission, qui demandait des conseils au Groupe de travail V afin de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité fournissait des solutions suffisantes et adaptées à l'insolvabilité des MPME, le Groupe de travail est convenu que les problèmes auxquels étaient confrontées les MPME n'étaient pas entièrement nouveaux et que des solutions adaptées à ces dernières devraient être élaborées à la lumière des principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et des orientations déjà données dans le Guide législatif. Quant à la forme que pourraient prendre les travaux correspondants, le Groupe de travail est convenu que si ces travaux pouvaient constituer une partie supplémentaire du Guide législatif, aucune conclusion définitive sur ce point ne pouvait être tirée avant que ne soit réalisée une analyse approfondie des questions pertinentes. Le Groupe de travail est en outre convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'attendre les résultats des travaux menés par le Groupe de travail I pour commencer l'étude des régimes d'insolvabilité applicables aux MPME (A/CN.9/803, par. 14).

S'agissant des autres thèmes notés comme priorités possibles pour les travaux futurs, le Groupe de travail:

i) A recommandé de le charger d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (A/CN.9/803, par. 39). Les travaux d'exécution de ce mandat pourraient être menés parallèlement à ceux liés aux sujets couverts par le mandat existant;

ii) A noté la création d'un groupe informel chargé d'étudier la faisabilité de l'élaboration d'une convention relative au droit de l'insolvabilité internationale, ainsi que de l'adoption plus large de la Loi type sur l'insolvabilité internationale (A/CN.9/798, par. 19);

iii) A pris note de l'intérêt et du soutien exprimés par plusieurs délégations et groupes d'observateurs en faveur de la création d'un groupe d'étude chargé de déterminer s'il existait des incohérences entre le traitement actuel des

contrats financiers et de la compensation globale dans le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, d'une part, et les évolutions récentes, d'autre part, et d'en rendre compte au Groupe de travail (A/CN.9/803, par. 39).

d) *Droit international des contrats*: Le secrétariat a continué de promouvoir l'adoption et de veiller à l'interprétation uniforme de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (CVIM), compilant des citations de documents pertinents dans la bibliographie publiée sur son site Web. Dans le cadre de ces activités, et conformément au souhait exprimé par la Commission de célébrer le trente-cinquième anniversaire de la CVIM en 2015, le secrétariat prévoit de mener des activités supplémentaires concernant la CVIM et ses textes complémentaires, à savoir la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) telle que modifiée par le Protocole de 1980 (Vienne), la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005), ainsi que des textes connexes rédigés par des organismes autres que la CNUDCI, comme les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et des textes relatifs au droit des contrats de vente régionale. La Commission entendra un rapport oral sur les progrès accomplis dans la planification de ces activités, qui visent à définir des travaux futurs possibles dans ce domaine.

e) *Micro-, petites et moyennes entreprises*: À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a pris note de cinq grands domaines dans lesquels les participants au Colloque tenu du 16 au 18 janvier 2013 sur ce sujet ont recommandé d'engager des travaux pour examiner les aspects juridiques de la création d'un environnement favorable aux MPME. Ces cinq domaines étaient la mise en place de procédures simplifiées de démarrage et d'exploitation d'entreprises, l'adoption de procédures de règlement des litiges alternatives ou en ligne, l'accès aux services financiers, l'accès au crédit et l'insolvabilité. La Commission est convenue qu'il faudrait engager des travaux afin de réduire les obstacles juridiques que rencontrent les MPME tout au long de leur cycle de vie, et que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques qui touchent la simplification de la constitution en société (A/68/17, par. 317 et 321).

f) *Résolution des litiges en ligne*: À sa quarante-sixième session, la Commission a confirmé que le mandat du Groupe de travail III portait sur l'élaboration d'une norme juridique relative à la résolution des litiges en ligne dans le cas d'un grand nombre d'opérations électroniques internationales portant sur de faibles montants[8]. Le Groupe de travail continue d'élaborer des règles de procédure pour la résolution des litiges en ligne et pourrait ensuite envisager d'élaborer des lignes directrices à l'intention des prestataires de services et des plates-formes de résolution des litiges en ligne (voir A/CN.9/WG.III/WP.128).

g) *Passation des marchés publics et domaines connexes, notamment les partenariats entre secteur public et secteur privé (PPP)*: À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a étudié le rapport d'un Colloque consacré, en mai 2013, aux travaux qu'il serait possible de mener sur les PPP, demandant que des travaux préparatoires supplémentaires soient menés sur ce sujet pour que l'on puisse

[8] [Ibid.], *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 222.

définir précisément la portée du mandat d'élaboration qui serait confié à un groupe de travail (A/68/17, par. 330).

Depuis lors, le secrétariat a entamé des études et des consultations avec des experts, organisant un Colloque international sur les PPP (Vienne, 3 et 4 mars 2014). La Commission est saisie du rapport de ce colloque (A/CN.9/821), ainsi que des documents de travail (A/CN.9/819 et A/CN.9/820) sur lesquels celui-ci a fondé ses conclusions. Des informations complémentaires et les communications présentées lors du Colloque sont disponibles (en anglais seulement) sur le site Web de la CNUDCI, à l'adresse suivante: http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/public-private-partnerships-2014.html.

Le Colloque a réaffirmé que les PPP pouvaient contribuer grandement à l'économie durable et au développement social, notamment en remédiant à l'important manque de financement d'infrastructures mis en évidence par plusieurs études empiriques et commentateurs. On a constaté que le besoin qui en découle se fait plus particulièrement sentir dans les pays en développement, et que les PPP conclus avec de petits opérateurs privés (comme les MPME) pouvaient aussi appuyer le développement local et régional. Face aux expériences de partenariats de qualité médiocre ou insuffisante, on a admis la nécessité d'une législation type efficace que les États pourraient utiliser pour mettre en place des pratiques optimales et des normes propres à rendre les partenariats plus efficaces.

La portée d'un futur texte de loi sur les PPP a été clarifiée lors du Colloque, en réponse à la demande, indiquée ci-dessus, que la Commission avait formulée en 2013. Le Colloque a également conclu que la portée des travaux à entreprendre était définie aussi bien que possible avant le début de l'élaboration d'un texte. Aussi a-t-il recommandé que la Commission établisse un mandat pour l'élaboration d'une loi type sur les PPP accompagnée d'un guide pour son incorporation (A/CN.9/821, par. 120 et 121).

Insistant sur les bénéfices qu'il y aurait à entreprendre un tel projet par l'entremise d'un groupe de travail (soutenu par des consultations entre les sessions), ce qui faciliterait et encouragerait la participation des États quel que soit leur niveau de développement, le Colloque a instamment prié la Commission, compte tenu du besoin de hiérarchiser les domaines thématiques de travail de la CNUDCI, d'étudier toutes les possibilités de faciliter l'élaboration de textes législatifs relatifs aux PPP (A/CN.9/821, par. 127 à 130).

En résumé, les documents A/CN.9/819, A/CN.9/820 et A/CN.9/821 donnent davantage de précisions sur les propositions relatives à ce domaine. À la lumière des recommandations du Colloque, il a été proposé que les travaux qu'il est envisagé de mener sur les PPP au cours de l'année qui précédera la prochaine session de la Commission s'effectuent lors d'une ou de plusieurs semaines de conférence, en utilisant des méthodes de travail informelles comme des consultations lors de réunions, des conférences vidéo ou téléphoniques et d'autres moyens de communication.

h) *Sûretés*: Comme cela est indiqué dans le Tableau 1, un projet de loi type sur les opérations garanties (le "projet de loi type") devrait être finalisé par le Groupe de travail VI et soumis à la Commission pour examen et adoption en 2015. À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a étudié certaines définitions et trois projets de dispositions types relatives aux sûretés réelles mobilières sur les

titres non intermédiés, adoptant une recommandation à la Commission tendant à ce que le projet de loi type aborde la question de ces sûretés (A/CN.9/802, par. 72 à 93). À sa quarante-septième session, la Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail (A/CN.9/796 et A/CN.9/802), ainsi que d'une note du Secrétariat concernant les sûretés sur les titres non intermédiés. La Commission souhaitera peut-être étudier ces rapports et cette note pour décider si le projet de loi type devrait inclure certaines définitions et des projets de dispositions types sur ce sujet.

Le Groupe de travail VI devrait finaliser ses travaux relatifs au projet de loi type sur les opérations garanties (y compris, sous réserve de l'approbation de la Commission, en ce qui concerne les titres non intermédiés) et le soumettre à la Commission pour examen et approbation en 2015. Examinant le projet de loi type, le Groupe de travail a renvoyé, pour l'obtention d'éclaircissements, plusieurs questions au guide pour son incorporation. Ce guide pourra inclure des références au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties"), qui renvoie aux différentes démarches que les législateurs peuvent adopter pour comparer les avantages et les inconvénients, et inclut des recommandations législatives en guise de conclusions. Il faudra, cependant, que le guide pour l'incorporation explique de manière concise et précise les dispositions types qui ont une formulation, une structure et, sous réserve de l'approbation de la Commission, une portée différentes de celles du Guide sur les opérations garanties. Le Groupe de travail aura donc besoin, pour finaliser ce guide, de deux sessions supplémentaires (à l'automne 2015 et au printemps 2016). Il faudra également qu'il se voie confier la tâche d'apporter au projet de loi type tous les changements que dicteraient les résultats du débat sur le guide pour l'incorporation, que la Commission examinera en 2016. La Commission souhaitera peut-être étudier à une session ultérieure, sur la base de notes établies par le Secrétariat après un colloque ou une réunion d'experts, le guide contractuel sur les opérations garanties, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les entreprises de pays en développement, ainsi qu'un texte juridique uniforme sur la concession de licences de propriété intellectuelle, sujets que la Commission a inscrits à son programme de travaux futurs à sa quarante-troisième session (voir A/65/17, par. 264 et 273).

Le document A/CN.9/811 fournit de plus amples détails sur les propositions relatives à ce domaine.

14. La Commission souhaitera peut-être évaluer le temps de conférence nécessaire pour les propositions ci-dessus qu'elle décidera d'examiner, et faire des recommandations en conséquence au sujet des méthodes de travail informelles.

B. Activités menées actuellement et qu'il serait possible de mener à l'avenir pour faciliter l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI

15. On trouvera des précisions sur les activités menées actuellement pour faciliter l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI dans la série de documents dont celle-ci est saisie au sujet d'activités autres que l'élaboration de textes législatifs (documents énumérés au paragraphe 7 ci-dessus).

16. Conformément aux délibérations des deuxième, troisième, trente et unième, quarante et unième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions de la

Commission, qui avait alors préconisé la diffusion d'informations et l'harmonisation de l'application de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York, A/CN.814, par. 1), ainsi que l'élaboration d'un guide sur cette convention, le secrétariat prépare actuellement, en étroite coopération avec des experts, un guide sur la Convention de New York. Les chapitres de ce guide figurent dans les documents A/CN.9/786, A/CN.9/814 et son additif.

17. Le secrétariat prévoit d'établir et de diffuser un ensemble d'outils pour l'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (Règles de Rotterdam). Ce texte aurait pour objet d'aider les États qui ont l'intention de ratifier les Règles de Rotterdam et devrait être finalisé pour la quarante-huitième session de la Commission, en 2015.

IV. Affectation des ressources et hiérarchisation des activités

A. Portée de l'élaboration future de textes législatifs et nécessité de hiérarchiser les travaux ou de modifier les méthodes de travail

18. À sa quarante-sixième session, la Commission a souligné qu'il importait d'adopter, compte tenu du nombre croissant de sujets qui lui étaient soumis pour examen, une approche stratégique pour l'affectation des ressources (A/68/17, par. 294). Elle a donc établi des considérations stratégiques, notamment en ce qui concerne la hiérarchisation des domaines et des activités, et les questions liées aux ressources (A/68/17, par. 295).

19. En ce qui concerne l'allocation de ressources pour l'élaboration de textes législatifs, la Commission a régulièrement souligné les bénéfices de sa principale méthode de travail, à savoir l'élaboration de textes législatifs au moyen de négociations formelles au sein d'un groupe de travail. L'un des éléments fondamentaux de ce procédé est la présentation du texte qui en résulte à la Commission pour examen et adoption. Cette démarche sera désignée par l'expression "méthodes de travail formelles". La démarche alternative, à savoir l'élaboration de textes législatifs reposant, par exemple, sur des études du Secrétariat, sur l'assistance d'experts extérieurs et sur des colloques, sera désignée par l'expression "méthodes de travail informelles". Le document A/CN.9/752 a noté les situations exceptionnelles dans lesquelles des textes législatifs avaient été élaborés par des méthodes de travail informelles (par. 33).

20. De manière générale, les méthodes de travail formelles impliquent l'attribution d'un domaine unique à un groupe de travail pour qu'il élabore un texte législatif et l'allocation, à cette fin, de deux semaines de conférence par an. La Commission a reconnu que cette répartition du temps pouvait aussi se faire de manière souple et pas nécessairement à raison de deux semaines par sujet et par an (A/68/17, par. 298).

21. Les sections précédentes de la présente note indiquent au moins huit domaines dans lesquels une activité législative est en cours ou proposée. Par conséquent, l'élaboration de textes législatifs à raison de deux semaines de conférence par sujet

nécessiterait bien plus que les 12 semaines normalement réservées aux sessions des groupes de travail.

22. La Commission est donc invitée à traiter la répartition des ressources pour les travaux futurs en tenant compte de l'incapacité d'entreprendre l'élaboration de tous les textes proposés au moyen de méthodes de travail formelles. Elle souhaitera peut-être évaluer ensemble l'ampleur de l'élaboration future de textes législatifs (c'est-à-dire la question de savoir si tous les domaines doivent donner lieu à l'élaboration de nouveaux textes), les recommandations concernant la répartition du temps de conférence, et les travaux qui peuvent être entrepris au moyen de méthodes de travail informelles.

23. Elle souhaitera peut-être aussi prendre en considération l'examen de l'utilisation des méthodes de travail formelles qu'elle a effectué à sa quarante-sixième session, énoncé aux paragraphes 300 et 303 à 306 du document A/68/17, qui s'appuie lui-même sur l'examen détaillé rapporté dans la section IV du document A/CN.9/774. Les principales conclusions de cette session sont résumées ci-dessous, par souci de commodité.

24. Premièrement, la Commission a défini quatre critères qu'elle garderait à l'esprit pour décider de traiter un sujet et de confier l'élaboration de textes législatifs dans ce domaine à un groupe de travail:

a) Le sujet se prête-t-il clairement à une harmonisation et à l'élaboration consensuelle d'un texte législatif?

b) La portée d'un texte futur et les questions de politique générale à débattre sont-elles suffisamment claires?

c) Est-il suffisamment probable qu'un texte législatif sur le thème en question améliore le droit commercial international?

d) Un texte législatif ne devra pas être élaboré s'il fait double emploi avec les travaux d'autres organismes de réforme juridique et il faudra identifier, par des travaux préparatoires, les domaines qui comportent un risque de double emploi avant de confier un sujet à un groupe de travail (A/68/17, par. 303 et 304).

25. Deuxièmement, la Commission a souligné que le mandat d'un groupe de travail devait être précis, refléter l'état d'avancement du sujet traité et indiquer clairement la portée des travaux à effectuer, notamment le type de texte législatif envisagé, le cas échéant (A/68/17, par. 302).

26. Étant donné le manque de temps de conférence noté ci-dessus, la Commission souhaitera peut-être examiner les critères rappelés dans les deux paragraphes précédents, non seulement comme considération initiale pour décider de confier un sujet à un groupe de travail, mais également de manière régulière, ce qui serait un moyen de déterminer s'il reste approprié d'élaborer des textes législatifs en utilisant uniquement ou principalement des méthodes de travail formelles, ou si l'utilisation de méthodes informelles serait un choix convenable. Dans les paragraphes qui suivent, les critères énoncés dans les deux paragraphes précédents seront désignés par l'expression "critères formels d'allocation de ressources".

27. La Commission voudra peut-être également prier les groupes de travail d'examiner régulièrement les critères formels d'allocation de ressources dans le cadre de leur ordre du jour, et lui faire rapport en conséquence. Les rapports

réguliers de groupes de travail et de colloques ainsi que d'autres documents dont elle est saisie sous leur forme actuelle pourraient l'aider à examiner les critères formels d'allocation de ressources.

28. Après avoir examiné ces critères, la Commission trouvera peut-être que le temps de conférence alloué est insuffisant pour élaborer tous les textes législatifs souhaités au moyen de méthodes de travail formelles, étant donné la pratique actuelle de répartition du temps de conférence entre les groupes de travail.

29. Le cas échéant, la Commission souhaitera peut-être examiner les possibilités suivantes, notamment:

a) La création d'un groupe de travail supplémentaire;

b) L'adaptation de la démarche actuelle consistant à attribuer un domaine unique à un groupe de travail, en la combinant peut-être à plus de souplesse dans la répartition du temps de conférence entre les groupes de travail (c'est-à-dire en revoyant le système d'attribution automatique de deux semaines par sujet, par groupe de travail et par an);

c) L'élaboration de textes législatifs dans un ou plusieurs domaines en recourant davantage aux méthodes de travail informelles;

d) L'exclusion d'un domaine de l'activité législative, au moins de manière temporaire, en fonction de l'ordre de priorité des domaines.

30. Il est évident que ces possibilités ne sont pas incompatibles et que l'on pourra, pour différents domaines, combiner différentes démarches. Les sections ci-dessous traitent des aspects spécifiques de chaque possibilité, aspects dont la Commission voudra peut-être tenir compte dans ses délibérations.

a) Création d'un groupe de travail supplémentaire

31. La Commission souhaitera peut-être recommander à l'Assemblée générale de créer un septième groupe de travail, de façon à accroître le nombre de textes législatifs qu'il est possible d'élaborer. Si cette mesure est jugée appropriée, elle souhaitera peut-être faire des recommandations: a) concernant l'utilisation des 16 semaines maximum de temps de conférence disponibles chaque année pour les réunions de la CNUDCI et de ses groupes de travail; et b) concernant les ressources supplémentaires nécessaires pour permettre au secrétariat d'assurer le service d'un groupe de travail supplémentaire. La Commission souhaitera peut-être également élaborer des plans de secours au cas où l'Assemblée générale ne serait pas en mesure de fournir les ressources jugées nécessaires à la réalisation des nouveaux mandats attribués par la Commission.

b) Plus grande souplesse dans la répartition du temps de conférence

32. La Commission pourrait envisager d'attribuer, chaque année, plus d'un sujet à chaque groupe de travail. À cet égard, elle souhaitera peut-être rappeler la discussion tenue à sa quarante-sixième session (A/68/17, par. 298). Comme cela est indiqué dans le document A/CN.9/752, aux paragraphes 23 et 34, les ressources du secrétariat sont sollicitées à leur maximum pour assurer le service des six groupes de travail, ce qui augmente le risque de nuire à la qualité des services fournis; la Commission pourrait, pour éviter de nuire davantage à la qualité des services

fournis, envisager de confier plusieurs sujets à chaque groupe de travail, ou d'adopter d'autres méthodes visant une plus grande souplesse.

c) Plus grande souplesse dans la combinaison des méthodes de travail formelles et informelles

33. Cette solution a été examinée de manière générale à la quarante-sixième session (A/68/17, par. 295, 300 et 301), à partir des informations contenues dans les documents A/CN.9/752 (par. 34) et A/CN.9/774 (par. 38 à 42). La Commission a rappelé qu'elle avait estimé, dès sa première session, que l'équilibre entre les négociations formelles et informelles devait être apprécié compte tenu de la nature du sujet concerné (A/72/16, par. 43, comme rapporté dans le document A/CN.9/774, par. 36; voir également A/CN.9/752, par. 35 et 37 à 40).

34. La Commission sait que l'élaboration de textes législatifs repose habituellement sur une combinaison de méthodes de travail formelles et informelles, le secrétariat effectuant des préparations pour toutes les sessions des groupes de travail et consultant des experts à cette fin. Néanmoins, la Commission a réaffirmé, à sa dernière session, que la méthode formelle devait rester la méthode principale d'élaboration des textes de la CNUDCI, car la transparence, le multilinguisme et le caractère non exclusif de cette méthode favorisent l'applicabilité et l'acceptation universelles de ces textes (A/68/17, par. 300, à propos des questions soulevées dans le document A/CN.9/774, par. 15 à 17).

35. En outre, la Commission a suggéré de limiter la durée pendant laquelle un groupe de travail peut être saisi d'un sujet. Tout en reconnaissant qu'il importait de créer et de conserver, au sein des groupes de travail, une compétence propre à garantir la qualité et l'utilité des textes de la CNUDCI, ainsi que la tenue des délais, elle a également mis en garde contre la création de groupes de travail semi-permanents ou permanents de facto dont les attributions et le mandat ne seraient pas examinés régulièrement. Si cela se produisait, des sujets qu'elle pourrait considérer comme ayant un rang de priorité élevé pourraient se retrouver noyés dans la masse (A/68/17, par. 299).

Examen du mandat d'un groupe de travail

36. Plusieurs situations offrent l'occasion d'examiner les attributions et le mandat d'un groupe de travail pour un sujet précis, constituant, dans l'élaboration de textes législatifs (dans son acception la plus large), autant d'étapes où il peut être approprié de faire progresser les travaux en utilisant des méthodes formelles et informelles.

37. L'étape la plus évidente, à ce titre, est le moment de l'adoption d'un texte législatif. À ce stade, la Commission examine souvent les recommandations émises par le groupe de travail en ce qui concerne les travaux futurs à mener dans le domaine correspondant. La Commission pourrait décider d'examiner à nouveau les critères d'allocation des ressources avant de charger un groupe de travail d'entreprendre des travaux sur un nouveau texte législatif dans un domaine précis. Cet examen pourrait révéler que des travaux préparatoires sont nécessaires avant que le sujet concerné puisse être confié à un groupe de travail (pour plus d'informations sur les avantages qu'une courte pause dans l'élaboration de textes

dans un domaine thématique pourrait présenter pour la promotion et l'adoption des textes de la CNUDCI, voir les paragraphes 40 à 45 ci-dessous).

38. La Commission a reconnu qu'il existe, dans l'élaboration d'un texte par un groupe de travail, d'autres étapes lors desquelles un changement de méthodes de travail peut être approprié, par exemple, la rédaction de dispositions relatives à des aspects hautement techniques du sujet traité, et le stade final de l'élaboration d'un texte, y compris par des groupes de rédaction (A/CN.9/774, par. 43, et A/68/17, par. 301). Une autre de ces situations peut se présenter lorsqu'il est nécessaire de mener des recherches et de consulter de nombreux experts sur les solutions que l'on pourrait apporter aux problèmes soulevés lors de l'élaboration d'un texte sur lequel le groupe de travail ne parvient pas à un consensus, ou lorsqu'il y a lieu de penser que les quatre critères énoncés au paragraphe 24 ci-dessus et l'exigence d'un mandat précis rappelée au paragraphe 25 ci-dessus ne sont plus respectés.

39. La Commission peut donc, soit en demandant des travaux préparatoires avant de confier le sujet à un groupe de travail, soit en demandant des consultations informelles supplémentaires avant qu'un groupe de travail ne poursuive ses travaux sur un texte déjà en cours d'élaboration, recommander une pause dans l'utilisation du temps de conférence alloué à l'élaboration de textes législatifs sur un sujet précis.

Intérêt de combiner des méthodes de travail formelles et informelles

40. En ménageant des pauses dans l'utilisation du temps de conférence alloué à l'élaboration d'un texte, pendant que des consultations informelles ou d'autres travaux préparatoires ont lieu, on pourrait optimiser l'utilisation du temps total de conférence et permettre, au bout du compte, d'élaborer davantage de textes sur des sujets plus nombreux. Cette démarche pourrait également réduire le risque de créer des groupes de travail permanents ou semi-permanents sur un sujet précis.

41. La Commission pourrait, cependant, juger que ces pauses sont perturbatrices et ne devraient être considérées que comme des mesures exceptionnelles, et non régulières. Elle pourrait toutefois ne pas rejeter une certaine souplesse en la matière.

42. La Commission pourrait reconnaître que cette solution exige d'examiner en détail l'avancement des travaux des groupes de travail, et pourrait l'obliger à tenir compte de priorités relatives qui ne correspondent pas toujours à celles desdits groupes. Néanmoins, l'examen simultané, par les moyens décrits ci-dessus, des textes en cours d'élaboration ou devant être élaborés à l'avenir pourrait lui permettre d'être plus cohérente dans ses considérations stratégiques.

43. On notera également qu'en équilibrant les travaux entre méthodes formelles et méthodes informelles, on permettrait à la Commission de définir la priorité accordée à un futur texte en termes d'importance et de calendrier (comme cela est décrit plus en détail au paragraphe 32 du document A/CN.9/774).

Avantages potentiels d'une rotation plus régulière des effectifs des groupes de travail

44. La Commission voudra peut-être examiner la question de savoir si la situation actuelle crée, entre un sujet et un groupe de travail, un lien excessif qui fait que les membres du groupe rechignent à accepter une pause dans l'élaboration d'un texte au moyen de méthodes de travail formelles de peur de ne pas disposer de temps de conférence supplémentaire à court ou moyen terme. En assurant une rotation plus

régulière et prévisible des effectifs et des sujets traités, on pourrait également favoriser une attitude plus souple et réactive en ce qui concerne la répartition générale du temps de conférence.

45. En recourant, dans l'élaboration de textes législatifs, à des pauses pour mener des consultations et d'autres travaux préparatoires, et en en faisant une partie normale de l'élaboration de textes par la CNUDCI, on n'en conserverait pas moins la compétence accumulée par un groupe de travail. Ainsi, lorsqu'un sujet est soumis à nouveau à un groupe de travail, l'élaboration du texte peut se poursuivre avec le moins de perturbation possible. La Commission estimera peut-être qu'une telle démarche peut aider à trouver un équilibre entre le besoin de conserver une compétence et son désir d'éviter de créer des groupes de travail permanents ou semi-permanents.

Avantages et problèmes potentiels d'un recours accru aux méthodes de travail informelles

46. La Commission est convenue que le secrétariat devrait continuer à faire preuve de souplesse pour organiser les travaux informels en fonction des besoins de chaque sujet, soulignant cependant qu'il devait y avoir des limites à ces méthodes de travail informelles. Il fallait, en particulier, que tous les textes législatifs soient examinés par la Commission avant leur adoption (A/68/17, par. 301).

47. La Commission a également exprimé des inquiétudes à propos de certains aspects des méthodes de travail informelles, redoutant notamment une réduction de la transparence, du multilinguisme et du caractère ouvert, ainsi qu'une possible domination de groupes et d'intérêts spécialisés (A/68/17, par. 301).

48. En revanche, la Commission se rappellera peut-être certains avantages des méthodes de travail informelles, comme le fait que la tenue de consultations avant et entre les sessions des groupes de travail peut permettre de finaliser un texte législatif le plus tôt possible (ce qui faciliterait l'élaboration de textes dans des domaines plus nombreux, comme cela est indiqué ci-dessus). L'examen exhaustif de certaines questions pendant le processus d'élaboration, notamment avec le soutien d'organisations régionales comme les banques multilatérales de développement, si possible, pourrait permettre d'inclure plus facilement l'expérience de toutes les régions et d'atténuer les effets de certains des autres problèmes mentionnés ci-dessus en lien avec les méthodes de travail informelles.

49. À cet égard, la Commission pourrait estimer que les colloques servent de procédure hybride entre les méthodes de travail formelles et informelles, étant donné que leurs documents sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI, et qu'ils peuvent aisément être organisés en plusieurs langues. Ainsi, les colloques pourraient contribuer à atténuer les risques mentionnés plus haut. La Commission pourrait aussi, cependant, reconnaître que la transparence absolue, le multilinguisme et le caractère ouvert peuvent être obtenus lorsque des colloques sont organisés sur du temps de conférence (ce qui inclut des ressources de traduction), c'est-à-dire sur le temps qui serait autrement alloué à un groupe de travail ou à la Commission elle-même.

50. Enfin, la Commission pourrait estimer que les risques mentionnés peuvent également être atténués en veillant à ce que les textes législatifs soient élaborés en

utilisant des méthodes formelles autant qu'informelles (en continuant à examiner les textes avant leur adoption, qu'ils aient ou non été rédigés par un groupe de travail).

Incidences financières d'un recours accru aux méthodes de travail informelles

51. Augmenter la capacité globale de la CNUDCI à élaborer des textes législatifs au moyen de méthodes de travail informelles accroîtrait considérablement les exigences budgétaires du secrétariat. Des ressources supplémentaires seraient nécessaires non seulement pour les méthodes de travail informelles elles-mêmes, mais aussi pour assurer une meilleure planification et coordination, et publier sur le site de la CNUDCI plus d'informations que ce que les ressources actuelles permettent.

52. Les paragraphes 45 à 47 du document A/CN.9/774 indiquent qu'il est difficile de publier les documents officiels à temps dans toutes les langues officielles de l'ONU; sans ressources externes supplémentaires, il est peu probable que les documents utilisés à l'appui des méthodes de travail informelles puissent être publiés dans une langue autre que l'anglais (voir également la section IV du document A/CN.9/816). La Commission a également été invitée à envisager de rationaliser, de manière plus générale, le volume et le contenu de la documentation (A/CN.9/774, par. 34 et 36).

53. À supposer que les ressources de la CNUDCI restent inchangées, un recours accru aux méthodes de travail informelles pourrait également avoir pour effet de réduire d'autant d'autres activités du secrétariat (ces activités sont décrites dans les documents mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus, et les travaux futurs correspondants examinés dans la section suivante de la présente note). Ces activités, comme cela est indiqué au paragraphe 38 du document A/CN.9/774, ainsi qu'aux paragraphes 35 et 37 à 40 du document A/CN.9/752, peuvent également accroître l'efficacité de l'élaboration de textes législatifs, par exemple en permettant de recueillir des informations générales plus complètes sur les besoins législatifs avant la formulation de propositions de textes.

54. Enfin, le budget de la CNUDCI s'articule autour de ses ressources humaines, et ses ressources financières supplémentaires sont limitées. Or, ce sont principalement ces ressources supplémentaires qui seraient nécessaires pour accroître le recours aux méthodes de travail informelles (pour permettre la venue d'experts à Vienne pour des consultations informelles, la participation à des consultations régionales et le recrutement de consultants si nécessaire, et pour améliorer la diffusion des informations). Malheureusement, ces ressources sont l'une des principales cibles des restrictions qui touchent le budget de l'ONU. Aussi la Commission voudra-t-elle peut-être tenir compte du fait que le secrétariat ne pourra pas assurer l'élaboration d'un nombre illimité de textes par des méthodes de travail informelles (pour le débat relatif aux activités de recherche de ressources extrabudgétaires, voir la section IV du document A/CN.9/816).

d) Exclusion de certains domaines thématiques des travaux d'élaboration de textes législatifs menés par la CNUDCI

55. La Commission souhaitera peut-être tenir compte de certains facteurs dont elle a noté qu'ils pourraient guider la hiérarchisation des domaines thématiques lorsque la CNUDCI ne peut les traiter tous. Certains de ces facteurs sont énoncés aux

paragraphes 20 à 29 du document A/CN.9/774 (qui cite des rapports précédents de la CNUDCI) et peuvent être résumés comme suit:

a) L'effort d'harmonisation du droit commercial international a plus de chances d'aboutir s'il porte sur les branches techniques du droit que sur les sujets généraux qui sont étroitement liés aux traditions nationales et aux principes fondamentaux du droit interne;

b) L'harmonisation ne se justifie que si elle répond à un besoin économique et s'il est prouvé qu'elle a des chances de favoriser le développement du commerce international;

c) Les textes de la CNUDCI peuvent avoir un effet de rayonnement, ce qui pourrait encourager leur application au-delà de leur simple adoption;

d) Il importe de tenir compte du rôle et de la pertinence des activités de la CNUDCI au sein du programme d'ensemble des Nations Unies, ainsi que des priorités des communautés de donateurs et des gouvernements, sans que cela donne lieu à une adoption complète des priorités des autres agences (A/68/17, par. 306).

56. Compte tenu de ces considérations, lorsque le nombre de sujets qui se prêtent à l'élaboration de textes législatifs dépasse les ressources disponibles, la Commission souhaitera peut-être déterminer si l'élaboration de textes sur certains domaines thématiques aurait plus de chances de réussir par l'amélioration du droit commercial international au sens large, et refléterait les priorités de l'ONU, des membres des communautés de donateurs et des gouvernements mieux que ne le feraient des textes consacrés à d'autres thèmes.